PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHIMIREC-MALO (Crémades)

1004 rue Roussanne
84100 Orange

Références : D-0365-2026
Code AIOT : 0006400438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement CHIMIREC-MALO (Crémades) implanté ZI des CREMADES 478 Rue du Portugal 84100 Orange. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC-MALO (Crémades)
- ZI des CREMADES 478 Rue du Portugal 84100 Orange
- Code AIOT : 0006400438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIREC MALO exploite sur la commune d'Orange un établissement de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux. Les activités autorisées sur le site CHIMIREC MALO sont plus précisément les suivantes :
• traitement d'eaux hydrocarburées et de boues par décantation et centrifugation,
• transit et regroupement d'eaux souillées non centrifugeables et de déchets dangereux conditionnés très toxiques,
• transit et regroupement d'autres déchets dangereux conditionnés divers (acides, bases, solvants, liquides inflammables, déchets dangereux diffus).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 29/05/2002, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
4	Detection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan de defense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Condition de stockage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	15 jours
10	Fuite relevée	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 19	Sans objet
3	Valeurs limites d'émissions et surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.5.III	Sans objet
7	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après récolement des points de constat de la visite précédente, le contrôle a essentiellement porté sur certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie (détection et surveillance, rondes, plan de défense contre l'incendie, maîtrise des sinistres et traçabilité). Suite au contrôle, des actions correctives et des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant.
Enfin, 2 non-conformités hors point de contrôle initialement prévu ont été relevées suite à la visite de terrain. L'exploitant doit rapidement y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Modalité de récupération des eaux susceptible d'être polluées
Prescription contrôlée : Cette rétention retiendra les eaux de pluie éventuellement polluées ainsi que les eaux provenant d'un orage ou celles d'extinction d'un éventuel incendie.
Constats : *Demande formulée à l'exploitant à la suite de la visite d'inspection du 19/08/2025 :* *L'exploitant doit débroussailler au niveau du séparateur n°1 (au Nord-Est) afin de mettre en évidence la vanne de fermeture du réseau.* Constat lors de la visite du 11/08/2026 : Sur le terrain, il a été constaté que l'exploitant a débroussaillé au niveau du séparateur (au Nord-Est) afin de mettre en évidence la vanne de fermeture du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2002, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines / Suivi de la nappe
Prescription contrôlée : Périodiquement et de façon au moins semestrielle, seront effectués sur ces trois piézomètres : un relevé de la nappe ; pH, résistivité, DCO, HC…
Constats : *Demande formulée à l'exploitant à la suite de la visite d'inspection du 19/08/2025 :* *Un document graphique de suivi des paramètres analysés est demandé pour un meilleur suivi de*

l'évolution des données entre l'amont et l'aval.

Constat lors de la visite du 11/08/2026 :
L'exploitant a omis de prendre en compte la demande du document graphique qui permettrait une meilleure interprétation des résultats. L'exploitant s'engage à le faire à l'avenir.

En séance, les dernières analyses en date du 11/03/2026 ont été visualisées :

- Pz1 (amont) : rapport CERECO n°B26/R60921/0220
- Pz2 (aval) : rapport CERECO n°B26/R60921/0221
- Puits : rapport CERECO n°B26/R60921/0222

L'exploitant informe l'inspection que le prochain prélèvement est prévu le 16 septembre 2026 (le planning CERECO, sous la forme d'un tableau Excel intitulé « Planning CHIMIREC MALO ORANGE CREMADES 2026 V3", joint en début d'année en lien avec le contrat, a été présenté en séance).

Post-inspection, le 24/08/2026, il a été contrôlé le téléversement sur GIDAF des analyses semestrielles pour les eaux souterraines (2 piézomètres + 1 puits sur le site). Ce téléversement a eu lieu pour la période d'octobre 2025 et de mars 2026.
Sans analyser les données, l'inspection a remarqué que :

- la profondeur n'est pas renseignée pour le puits en octobre 2025 et en mars 2026. L'exploitant doit expliquer ce manquement.
- il manquait les rapports d'analyse CERECO en pièce jointe pour mars 2026. Le 24/08/2026, après invalidation de la campagne de mars 2026 sur GIDAF, l'exploitant a remédié à cet oubli en annexant le jour-même les rapports.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après vérification post-inspection du téléversement des rapports sur GIDAF, l'exploitant doit expliquer pourquoi la profondeur n'est pas renseignée pour le puits en octobre 2025 et en mars 2026. Et, il doit corriger ce manquement.

Par ailleurs, il est de nouveau demandé que l'exploitant élabore un document graphique de suivi des paramètres analysés pour un meilleur suivi de l'évolution des données entre l'amont et l'aval.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émissions et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.5.III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Annexe 3.5 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux
III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux
Effluents gazeux :
[...], les effluents gazeux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :
[...]
- COVT : valeur limite de 20 mg/Nm3 ou 45mg/Nm3 lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission (fréquence de surveillance semestrielle).
[...]

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté le rapport APAVE du 31/03/2026 n°135528170-001-2 (flux massique inférieur à 0,5 kg/h) :

- Résultat COVT (fût à charbon actif) : conforme (moyenne de 34,5 mg/Nm^3).
- Résultat COVT (filtration DESOTEC) : conforme (moyenne de 12 mg/Nm^3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Detection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Le 10/08/2026, l'exploitant a mis en place des détecteurs via l'entreprise CHUBB FYER. Une présentation du rapport de mise en service du système incendie n°4285226656 du 10/11/2026 mentionne une installation de type « neuve » avec une mise en service « définitive » et une installation audible en tout point.
L'exploitant précise que 4 caméras thermiques ont été installées (3 dans la zone de la centrifugation et 1 vers la benne de dépotage des camions). Le rapport CHUBB susmentionné fait état des observations suivantes :

- 33 détecteurs optiques → test OK
- 6 déclencheurs manuels → test OK
- 5 sirènes → test OK
- Essai centrale seuil détection 20 et 40ppm → SSI OK
- Essai caméras thermiques → OK
- 3 personnes formées

L'exploitant indique que :

- il n'y a pas sur le site de dispositif d'extinction automatique (présence de RIA et extincteurs),
- en dehors des heures d'ouverture du site une télésurveillance, via une société privée, est en place sur le site. L'exploitant doit transmettre un justificatif de cette télésurveillance présente,
- une astreinte est mise en place par l'exploitant. En cas d'incident ou accident, la société en charge de la télésurveillance appelle l'astreinte. Et, l'agent d'astreinte a la possibilité de visualiser les images relayées par les caméras présentes sur le site.

L'exploitant dispose bien de moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais les services d'incendie et de secours.

Étant donné que le matériel mis en place est neuf, la vérification aura lieu dans un an.

Sur le terrain, l'inspection a visualisé le poste de contrôle des caméras thermiques, le positionnement des caméras thermiques et la centrale SSI. Concernant cette dernière, une LED orange « Hors service » est allumée. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ce point lumineux. Il doit se rapprocher de Chubb de manière à rétablir la situation dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- expliquer et solutionner la présence sur la centrale SSI d'une LED orange allumée en « Hors service »,
- transmettre un justificatif de mise en place de la télésurveillance via une entreprise privée (ex : facture ou contrat).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant a mis en place une consigne du groupe intitulée « Ronde de sécurité (AM2023) avec utilisation de la caméra thermique », référencée 000-R3 « Ronde de sécurité (AM2023) avec utilisation de la caméra thermique » version 3 du 29/05/2026.
Cette consigne reprend les éléments demandés par l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant précise que la dernière réception des déchets est réalisée à 15h00 et que la fermeture du site est à 17h30. L'exploitant fait coïncider la fermeture du site avec la dernière heure de réception de déchets afin de respecter les 2h00 réglementaires.

Dans l'ensemble des zones contenant des déchets combustibles ou inflammables, une ronde journalière en fin d'activités est réalisée par le chimiste à l'aide d'une caméra thermique portative (elle a été montrée en séance). Le chimiste complète un relevé journalier des températures selon un plan de localisation des points de contrôle (document intitulé 000R3-Relevé des températures à la caméra thermique suivant AM2023 V01 du 03/12/2025). Ainsi, il relève la température par points de contrôle listés : relevé sur les îlots identifiés du plan et listés (7 au total) et sur les bennes présentes (actuellement 3 bennes).
Le document de relevé journalier des températures précise que si la température relevée est +20°C au dessus de la température ambiante mesurée alors le seuil d'alerte est franchi et une surveillance renforcée est mise en place.

Par sondage, le dernier relevé des températures, donc celui du 10/08/2026, a été contrôlée. Il s'avère que la dernière réception de déchets a eu lieu à 15h00 et que le relevé a démarré à 15h10, soit 10 minutes après la dernière réception de déchets au lieu des 2h00 imposées. C'est donc non conforme à la prescription. L'inspection a demandé un relevé du mois précédent, l'exploitant a donc transmis le relevé en date du 09/07/2026. Ce relevé mentionne une dernière réception de déchets qui a eu lieu à 16h00 et un relevé des températures qui a démarré à 17h45, soit 1h45 minutes après la dernière réception de déchets au lieu des 2h00 imposées. C'est donc également non conforme à la prescription.
L'exploitant a informé l'inspection qu'il va recadrer son équipe sur ce point. Il justifiera de la diffusion auprès du personnel de respecter la prescription, soit « u*ne ronde […]**à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets** sur le site* ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la temporalité de la ronde conformément à la prescription. Il justifiera de la diffusion auprès du personnel de respecter cette temporalité (« u*ne ronde […]**à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets** sur le site* »).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan de defense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de défense contre l'incendie (PDI).
Il a été transmis par mail au SDIS84 (présentation du mail envoyé le 23/04/2026).
En séance, il a été contrôlé les points suivants :

- présence d'un schéma général d'alerte (p.9) qui détaille l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées et la présence d'un schéma d'alarme et de d'alerte (P.10). **Il est à noter que le numéro de la DREAL est erroné. Il convient de le modifier.**L'inspection a transmis par courriel du 26/08/2026 les coordonnées à jour,
- en complément un plan d'intervention (p. 13) détaille l'accueil du SDIS et les actions à mener sur le site tels que la coupures des fluides ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie (p.24),
- un panneau est présent à l'entrée du site côté extérieur ainsi que la liste des déchets stockées mis à jour quotidiennement pour faciliter l'intervention du SDIS,
- des plans sont présents ainsi que l'emplacement des vannes de barrage. Par contre, **il manque le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales et le plan des réseaux d'alimentation conformément à la prescription (5ème et 6ème tirets)**,
- un plan d'évacuation incendie est présent (p.19) ainsi que le recensement des points d'eau extérieur,
- les modalités d'accès aux fiches de données de sécurité (FDS) ne sont pas présentes car le site ne dispose pas de produits commerciaux mais des mélanges type eaux hydrocarburées, des eaux souillées et des produits hydrocarburés. **L'exploitant doit interroger son groupe afin de déterminer les dangers associés à cette typologie de produits à l'identique des FDS. A minima, il doit recenser les FDS des produits utilisés s'il en a,**
- pour la formation du personnel, un paragraphe générique est présent mais le tableau des agents formées n'est pas complété. **L'exploitant doit transmettre la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,**
- la localisation des îlots (p.20) et celle des zones de stockage (p.14) sont bien présentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un PDI qu'il convient de corriger ou d'amender conformément aux écarts relevées dans les constats ci-avant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'alerte des services d'incendie et de secours se fait au moyen d'un téléphone.
Le dernier exercice incendie a été réalisé le 07/04/2024. L'exploitant a présenté à l'inspection le compte-rendu de cet exercice. Le prochain exercice sera en 2027.

Par sondage, l'inspection a contrôlé le dernier plan de prévention réalisé. Il s'agissait du plan de prévention n°22/26 du 27/07/2026 pour l'entreprise Chubb (document groupe n° 000-S3-Plan de prévention/Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieur).

L'exploitant n'est pas concerné par la présence de matériaux inertes destinées à étouffer un incendie.

Il est à noter qu'en séance, le rapport de vérification des extincteurs et du RIA a été demandé :
- Rapport n° BV2603-004530 réalisé par PROSUD INCENDIE le 07/05/2026 (56 extincteurs vérifiés),
- Rapport de vérification RIA réalisé par PROSUD INCENDIE en 2026 (2 RIA en état bon (OK)).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. [...]

Constats :

Chaque fin de journée, l'exploitant met à jour son état des déchets stockés sur son site et l'affiche à l'entrée du site côté extérieur. L'inspection a pu visualiser la fiche présente à l'extérieur faisant état des déchets stockés en date du 10/08/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Condition de conservation

Prescription contrôlée :

Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
[...]

Constats :

Ce point de contrôle a été rajouté suite à la visite terrain du site.
Il a été constaté au niveau de la zone de stockage du sel, des sacs de CaCl2 déchirés avec un début de déversement du contenu apparent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remédier à ce déversement en reconditionnant les sacs et en nettoyant la zone de stockage dédiée. Il transmettra les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Fuite relevée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques accidentels, Capactité de stockage étanche
Prescription contrôlée : II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions.
Constats : Ce point de contrôle a été rajouté suite à la visite terrain du site. Il a été constaté une fuite au niveau de la benne de refus de dégrillage qui est stockée côté sud du site. Pour information, la benne est sur dalle étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire cesser la fuite et nettoyer la zone impactée. Il transmettra les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective